

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EPRUS
Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires

Décision n° 2015-09 du 10 avril 2015 relative à la désignation du pharmacien responsable et du pharmacien responsable intérimaire de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves

NOR : AFSX1530259S

Le directeur général de l'EPRUS,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3135-1 et L.5124-2 mentionnant l'établissement pharmaceutique ouvert par l'établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires (EPRUS) pour les actions concernant les médicaments et produits énoncés à l'article L.4211-1 du code précité, et les dispositions des articles R.5124-24 et R.5124-36 du même code;

Le directeur général de l'Établissement de préparation et de réponse aux urgences sanitaires,

Décide:

Article 1^{er}

M. Laurent THEVENIAUD, docteur en pharmacie, est désigné, à compter du 13 avril 2015, pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique pour la protection de la population face aux menaces sanitaires graves.

En sa qualité de pharmacien responsable pour le compte de l'établissement pharmaceutique de l'EPRUS, il assume les missions suivantes correspondant aux activités de l'établissement défini dans l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique en date du 23 mars 2009.

Le pharmacien responsable a, en particulier, la charge :

- d'organiser et de surveiller l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'EPRUS, et notamment la fabrication, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes;
- de veiller à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles;
- de l'autorité sur les pharmaciens délégués;
- de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue du respect des obligations prévues aux articles R.5124-48 et R.5124-48-1 du code de la santé publique.

Le pharmacien responsable est membre du comité de direction de l'EPRUS.

Article 2

M. Lionel de Moissy, docteur en pharmacie, est désigné pharmacien responsable intérimaire.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n° 13-002 du 11 février 2013.

Elle sera transmise au directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, conformément à l'article R.5124-35 du code de la santé publique, et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 10 avril 2015.

Le directeur général de l'EPRUS,
M. MEUNIER